

# INTERDICTIONS DE MANIFESTER, UN RÉCIT RENNAIS

paru dans lundimatin#75, le 3 octobre 2016

**Nous avons évoqué dans notre édition du 14 septembre la création d'un collectif d'interdits de manifs qui appelait tous leurs co-interdits à s'unir. La semaine dernière, nous avons aussi publié une interview de Raphaël Kempf et Aïnoha Pascual, deux avocats très impliqués contre cette mesure d'exception de plus en plus souvent utilisée.**

**Cette semaine, en collaboration avec le collectif interdits de manif nous publions témoignage rennais, ainsi qu'un manuel de défense.**

Mais que fait le gouvernement avec les interdictions de manifester ? Comment les utilise-t-il ? Comment essaie-t-il de les imposer ? Parce qu'il est encore difficile de recouper les informations de ville en ville, il est trop tôt pour tirer des conclusions. Pourtant un court récit de la façon dont il procède à Rennes peut donner une idée de leur stratégie et de comment elle évolue.

Il y a trois moments à distinguer.

1. Quand les premières arrestations sont tombées en avril elles n'ont d'abord concerné que deux personnes très médiatiques, en ce qu'elles représentaient la face officielle de la lutte étudiante. A l'époque, la préfecture a voulu viser la frange du mouvement qu'elle estime faire le lien entre la lutte « citoyenne » et la dite « mouvance radicale ». Nous savons également que des enquêtes étaient alors ouvertes, diligentées par la préfecture. Et ce, afin qu'elle puisse imputer à quelques personnes la responsabilité de plusieurs mois de révolte. La police était (et le sera encore) présente à l'intérieur des cortèges pour prendre des photos, identifier etc. Cela mènera aux interpellations concernant une action de gratuité dans le métro et à différentes arrestations de cet été à de début septembre.

2. Fin juin, une pluie d'interdictions de manifester sont tombées. En ce début d'été, il était très difficile pour le mouvement Rennais de savoir combien de personnes étaient concernées, comment la police procédait et comment s'organiser pour y faire face. Heureusement, dès qu'une patrouille de flic passait chez quelqu'un le mot tournait vite. Les dispositions étaient prises pour qu'ils trouvent le moins de personnes possible.

3. Depuis septembre, les interdictions de manifester s'accompagnent d'une répression rampante. Elles n'ont été délivrées qu'à des personnes condamnées pendant le mouvement ou ayant des affaires en cours. Petite nouveauté, ils n'hésitent plus désormais à créer de toute pièce des affaires pour appuyer les interdictions. Les interdictions de manifester s'accompagnent donc souvent d'interpellations. Ces interpellations se font sur la base de reconnaissance photographique pendant des manifestations ou des blocages. Comme certains des procès qui ont suivis la manifestation du 22 février 2014 contre l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes, ces enquêtes se basent principalement sur un travail du renseignement, jamais cité mais toujours grossier. Plusieurs seuils ont été franchis dans le pouvoir concédé à la police : Il y a les services de renseignement qui ne se contentent plus de leur sale travail de surveillance, mais deviennent une part active (et cachée) dans des arrestations : c'est le propre de ce qu'on appelle une police politique. Il y a également une collusion toujours plus grande entre les mesures administratives permises par l'état d'urgence et les mesures pénales « classiques ».

Cela se manifeste au moins par plusieurs aspects. A Rennes, cinq arrestations ont eu lieu début septembre, à chaque fois la veille d'une manifestation (avant celle du 8 et du 15 septembre). L'effet produit est clair. La police n'interdit pas seulement administrativement les personnes de manifester ; elle se sert de la garde-à-vue comme d'un moyen coercitif de privation de liberté pour empêcher physiquement de s'y rendre. Dans au moins, trois cas, les interdictions de manifester ont été délivrées en tout début de garde-à-vue, par un officier différent de ceux qui mènent l'enquête pour les faits reprochés. Comme s'il y avait une pure séparation entre l'interdiction et l'affaire pour laquelle les personnes sont poursuivies. C'est d'ailleurs le discours qu'ils tiennent même devant les avocats. Pourquoi alors procéder à des arrestations parfois musclées (trois camions de la Section d'Intervention + la BAC + les OPJ munis de boucliers et de béliers) et suivies de garde-à-vue pour des faits datant de juin et de février ? Pourquoi les deux procédures arrivent-elles en même temps et ce alors qu'aucune convocation n'a été délivrée ? En guise de dernière indice, signalons seulement que, dans quatre des cas, c'est en lisant leur interdiction de manifester que les personnes concernées ont appris ce qu'il leur était reproché.

À en lire le papier de la préfecture et avant même d'avoir eu leur première audition elle étaient condamnées pour des faits dont elle ne savaient pas encore qu'on essayait de leur reprocher.

Puis c'est en lisant les mesures de certains contrôles judiciaires que l'on a le fin mot de l'histoire. En plus de la mesure consistant à pointer une fois par semaine au commissariat de police, la personne concernée doit « s'abstenir de participer à une activité ayant pour objet une manifestation publique ». En somme le contrôle judiciaire, qui est un moyen pour la justice de garder la personne à sa disposition, vient ici contraindre la personne à s'abstenir d'activité politique. En réalité il s'agit d'une interdiction de manifester non plus administrative mais judiciaire. Voilà pourquoi la police locale met tant de zèle à venir chercher des présumés tagueurs du mouvement contre la loi travail, ou encore de présumés brûleurs de palette devant des blocages économiques. Les mesures administratives ne suffisant pas à contraindre les manifestants à ne plus manifester, on les double désormais d'un contrôle judiciaire.

Vu l'urgence,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** [REDACTÉ] est interdit de séjour sur la commune de Rennes, les jours de manifestations contre la loi dite EL KHOMRI, contre les violences policières, contre l'aéroport Notre Dame des Landes, ayant ou non fait l'objet de la déclaration préalable requise par le code de la sécurité intérieure, une heure avant l'heure de rassemblement des manifestations jusqu'à minuit :

- dans les rues intégrées à l'itinéraire des manifestations,

- ainsi que dans le périmètre défini ci-dessous, les rues mentionnées étant intégrées aux périmètres d'interdiction :

Rue Legravend – Rue de l'Hôtel Dieu – Rue Lesage – Rue du général Guillaudot – Rue de la Motte – Rue Gambetta – Avenue Janvier – Rue Saint-Hélier – Rue Pierre Martin – Rue de Quineleu – Rue de Châtillon – Rue Paul Féval – Rue Lobineau – Bd de la Tour d'Auvergne – Place de Bretagne – Pont de Bretagne – Quai Saint-Cast – Bd Chezy

**Article 2 :** [REDACTÉ] est interdit de paraitre sur l'itinéraire et aux abords immédiats de l'itinéraire emprunté par les cortèges formés depuis l'université de Rennes II, pour manifester contre la loi dite EL KHOMRI, les violences policières, l'aéroport Notre Dame des Landes.

**Article 3 :** Les présentes interdictions de séjour prennent effet à la notification du présent arrêté jusqu'au 21 janvier 2017.

**Article 4 :** La violation de cette interdiction est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende en application de l'article 13 de la loi du 3 avril 1955.

**Article 5 :** La directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de la gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau – 75008 Paris), et/ou d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Rennes, le 13 Sept. 2016

Pour le Préfet, et par délégation,  
la sous-préfète, Directrice de cabinet

Agnès CHAVANON



En bonus, désormais les interdictions délivrées ont allongé leur durée jusqu'au 21 janvier 2017, soit la fin de l'état d'urgence. Et pour couronner le tout, est désormais mentionné des interdictions pour les manifestations concernant l'aéroport de Notre-Dames-des-Landes. Ce qui laisse à penser que des expulsions se préparent, et que de nombreuses autres pourraient être données juste avant qu'elles n'arrivent.

La semaine dernière à Rennes, cinq personnes ont fait un recours référés libertés devant le tribunal administratif. Tous ont été refusés sur le motif qu'il n'y a pas d'urgence, puisqu'il n'y a pas de manifestation prévue. Le motif de la non urgence pour refuser ces recours, est l'habitude de ce tribunal. Dans d'autres cas ce n'est non pas parce qu'il n'y a pas de manifestations prévues, mais parce que la manifestation pour laquelle la personne s'est vu interdire est déjà passée, puisque le recours est souvent déposé le jour même (par conséquent en urgence). Donc, nous sommes à la recherche d'un spécialiste de la temporalité judiciaire, pour qu'il nous explique le moment où le tribunal ne pourra pas dire qu'il n'y a pas d'urgence.